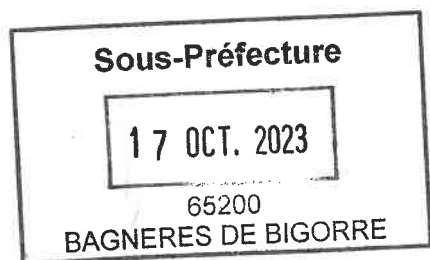




**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE
COMMUNE DE TREBONS (HAUTES PYRENEES)**

PLAN LOCAL D'URBANISME

PROCEDURE



Le Président


Jacques BRUNE

Projet de P.L.U. arrêté le 18/01/2023
Enquête publique du 09/06/2023 au 10/07/2023
P.L.U. approuvé le 10/10/2023



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE
COMMUNE DE TREBONS (HAUTES PYRENEES)**

PLAN LOCAL D'URBANISME

PROCEDURE

Projet de P.L.U. arrêté le 18/01/2023
Enquête publique du 09/06/2023 au 10/07/2023
P.L.U. approuvé le 10/10/2023

Rédacteur du document :

Groupelement ASUP / TADD



LISTE DES PIECES

Conseil Communautaire - Délibération n°2023/103 du 10/10/2023 – Approbation du Plan Local d’Urbanisme de Trébons

Arrêté n°2023/001 du 18/05/2023 portant ouverture de l’enquête publique relative à l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme de Trébons

Conseil Communautaire - Délibération n°2023/11 du 18/01/2023 - Arrêt du projet de Plan Local d’Urbanisme de Trébons

Conseil Communautaire - Délibération n°2021/66 du 17/05/2021 - PLU de Trébons – Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) - Débat

Arrêté n°2019/003 du 18/09/2019 portant ouverture de l’enquête publique relative à l’élaboration des Plans Locaux d’Urbanisme d’Asté, Gerde, Hiis, Montgaillard et Trébons

Conseil Communautaire - Délibération n°2019/47 du 09/04/2019 - PLU de Trébons - Arrêt du projet de Plan Local d’Urbanisme

Conseil Communautaire - Délibération n°2018/80 du 23/05/2018 - Achèvement des procédures d’élaboration des documents d’urbanisme communaux

Conseil Municipal - Délibération du 27/07/2017 - Application du code de l’urbanisme dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016

Conseil Municipal - Délibération du 27/07/2017 - Elaboration du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Trébons - Accord de la commune sur la poursuite de la procédure par la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre (C.C.H.B.)

Conseil Municipal - Délibération du 12/12/2016 - Débat sur le Projet d’Aménagement et de Développement Durables

Conseil Municipal - Délibération du 03/09/2015 - Révision du Plan d’Occupation des sols valant transformation en Plan Local d’Urbanisme

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du : 10 OCTOBRE 2023

Le 10 octobre 2023, à 18 heures 00, le Conseil Communautaire s'est réuni à Carré Py Hôtel, à la suite de la convocation adressée le 04 octobre 2023.

Nombre de membres en exercice : 46.

42 PRÉSENTS : M. Jacques BRUNE, M. Claude CAZABAT, M. Philippe VIAU, Mme Christelle ABADIE, M. Dominique PUJOL, M. Alexandre PUJO-MENJOUET, M. Julien ROBBE, M. Roland DETHOU, M. François ROUX, M. Jean-Luc MASCARAS, M. Yves PUJO, M. Florent ANGLADE, M. Daniel MANSE, M. Thierry BROCA, M. Serge MARQUERIE, Mme Nicole DARRIEUTORT, M. Stéphane BARTHE, Mme Laurence LAFFORGUE, Mme Karin BAQUE HAUNOLD, M. Guy DABAT, Mme Marie-Lise DESPIAU, M. Eric DUPUY, Mme Marie-Thérèse GALLO, M. Yannick ARBERET, Mme Marie-Christine SAMITIER, M. Jacques DUBOURG, M. François ABAT, Mme Brigitte BASCAULES, M. Jean-François RABAUD, M. Philippe DANSAUT, Mme Gisèle DUBARRY, M. Jacky CHAUVEAU, M. Jean-Claude DESSAIN, M. Yannick LE CARDINAL, Mme Laurence LE GUENNIC, Mme Jocelyne VERDOUX, M. Michel MANSE, M. Jean-Marc BARRERE, M. Claude IRR, Mme Patricia SENTUBERY CHAGNOT, Mme Chantal ALBAN COLOMES, M. Walter REDOULES Délégués communautaires.

1 ABSENT(S) EXCUSE(S) : Mme Florence POIZAT

2 ABSENT(S) : M. Sébastien LACRAMPE, M. Pierre BEGUE

1 POUVOIR(S) DE VOTE : M. Pierre ABADIE donne pouvoir à M. Claude CAZABAT

Délibération n°2023.00103

Approbation du plan local d'urbanisme - Commune de Trébons

Rapporteur : Philippe VIAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4 et L.5211-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 101-1 à L101-3, L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Trébons en date du 3 septembre 2015 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU);

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-12-29-001 en date du 29 décembre 2016 portant extension de compétences de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre (CCHB) et notamment de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1^{er} janvier 2018 de plein droit en lieu et place des communes membres ;

Vu la délibération du conseil municipal de Trébons en date du 27 juillet 2017 portant sur la poursuite de l'élaboration du PLU par la CCHB ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2018/80 en date du 23 mai 2018 sur l'achèvement des procédures d'élaboration des PLU communaux par la CCHB ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019/47 en date du 9 avril 2019 arrêtant le projet de PLU de la commune de Trébons ;

Vu l'arrêté n°2019/003 du Président de la CCHB du 18 septembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme d'Asté, Gerde, Hiis, Montgaillard et Trébons ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021/01 en date du 18 Février 2021 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute Bigorre ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Trébons en date du 14 avril 2021 et du conseil communautaire n°2021/66 en date du 17 mai 2021 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023/11 en date du 18 janvier 2023 portant sur le bilan de la concertation dans le cadre des modifications apportées à l'élaboration du projet de PLU de la commune de Trébons et arrêtant le projet de PLU modifié de la commune de Trébons ;

Vu la consultation pour avis, pendant trois mois, des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres personnes consultées, sur le projet de P.L.U. arrêté (articles L. 153-16, L.153-17 et R.153-4 du Code de l'Urbanisme), ayant abouti à :

- Un avis n'appelant aucune observation particulière de la part de Conseil Départemental des Hautes- Pyrénées - Direction du développement local Direction de l'attractivité et de la solidarité territoriale - Service Environnement Aménagement en date du 12/04/2023,
- Un avis ne faisant l'objet d'aucune remarque particulière de la part de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes- Pyrénées, en date du 12/04/2023,
- Un avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière, en date du 17/04/2023,
- Un avis favorable des services de l'Etat assorti de réserves et de recommandations, en date du 28/04/2023,
- Un avis assorti de plusieurs recommandations de la part de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie, en date du 02/05/2023.

Vu la décision n°E23000033/64 du Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 27 avril 2023 désignant Madame Elisabeth SALON, principale de collège en retraite, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Claude JAUSAS en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté n° 2023/001 du Président de la CCHB du 15 mai 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trébons ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du Vendredi 9 juin à 14 h au Lundi 10 juillet 2023 à 12 h, au siège de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre et au sein de la mairie de Trébons, sous l'autorité de Madame Elisabeth SALON, commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 10/08/2023, donnant un avis favorable ;

Vu la présentation du PLU de Trébons à la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la CCHB qui s'est tenue le 10 octobre 2023 ;

Considérant que le rapport de présentation a été complété pour prendre en compte certaines remarques des Personnes Publiques Associées, et plus particulièrement en ce qui concerne :

- Un tableau de synthèse des objectifs démographiques et de production de logements à l'horizon 2033 et 2039, suite à l'avis des services de l'Etat et de la MRAe ;
- Le paragraphe relatif aux zones humides qui a été complété, suite à l'avis des services de l'Etat ;
- Les surfaces relatives aux surfaces des emplacements réservés ont été indiquées dans le tableau du paragraphe 6.3.1. Emplacements réservés, suite à l'avis des services de l'Etat ;

Considérant que suite à l'avis des services de l'Etat, le PADD a été repris pour faire apparaître un horizon intermédiaire en 2033 soit environ après 10 années d'application du P.L.U. tout en laissant un objectif à l'horizon 2039, correspondant à l'horizon fixé par le SCoT de la Haute Bigorre. Rappelons que le Code de l'Urbanisme ne fixe pas de période de projection réglementaire pour l'établissement du P.L.U. ; par contre, il rend obligatoire une analyse des résultats de son application 6 ans au plus après la délibération portant son approbation. Cette analyse permet à la collectivité de délibérer sur l'opportunité ou non de réviser le P.L.U., notamment au regard de ses objectifs de développement. Le PADD a été complété pour confirmer que les besoins en surfaces indiqués (5.02 ha) ne correspondent pas intégralement à une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers puisqu'une partie des constructions sera édifée dans des parcelles déjà urbanisées qui n'entraînent pas de consommation d'espace. Ces éléments et leur justification sont repris dans le rapport de présentation.

Considérant que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été complétées en ce qui concerne, suite à l'avis des services de l'Etat :

- La date prévue pour la réalisation des travaux de renforcement des réseaux d'eau potable dans la rue de l'Adour ;

- La mise en valeur des continuités écologiques et la protection des franges urbaines et rurales qui ont été distinguées des orientations relatives au paysage et au cadre de vie.

Considérant que le règlement graphique est modifié : les parcelles cadastrées D590 à D596 sont reclassées en zone urbaine UB et non en zone agricole A, à l'issue de l'enquête publique.

Le rapport de présentation et le résumé non technique sont actualisés à la suite de cette modification de zonage.

Considérant que suite à l'avis des services de l'Etat, le règlement écrit est corrigé en ce qui concerne les points suivants :

- En zone urbaine, les extensions et les bâtiments neufs de stockage, de vente ou de transformation des produits agricoles sont autorisés dans la limite de 100m² d'emprise au sol, alors qu'ils étaient interdits ;
- En zone agricole, l'emprise au sol maximum des constructions non agricoles : elle est limitée à 150m² au lieu de 300m² comme il était initialement prévu ;
- La mention au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) qui doit être celui en vigueur à la date de la demande d'autorisation.

Il n'a pas été pris en compte :

- Le reclassement des parcelles AB77 et D289 en zone à urbaniser : étant desservies par l'ensemble des réseaux, elles peuvent être classées en zone urbaine (cf. Art. R151-18 du code de l'urbanisme) ;
- La demande de suppression de l'autorisation isolée de stationnement d'une caravane par unité foncière dans la mesure où le stationnement d'une caravane pendant plus de 3 mois sur un terrain privé est autorisé sous réserve de déposer une déclaration préalable ; le rapport de présentation a été complété en ce qui concerne la justification de ce choix ;
- La demande de la MRAe de matérialiser dans un tableau d'analyse croisée et dans le zonage réglementaire les zones comportant des projets potentiellement impactant pour l'environnement ou les paysages, (bâtiments agricoles de stockage, d'élevage ou des installations nécessaires à des équipements collectifs, parcs photovoltaïques...), dans la mesure où aucun projet de ce type (bâtiment agricole, projet touristique, ou équipement collectif tel qu'un parc photovoltaïque) n'est identifié à Trébons.

Considérant que les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur ont conduit à apporter des modifications au projet du PLU arrêté sans remettre en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ni l'économie générale du projet de PLU de la commune de Trébons ;

Considérant que ce sont dans ces circonstances que le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre est appelé à approuver le PLU de la commune de Trébons,;

Considérant que le dossier de PLU modifié, est annexé à la présente délibération et comporte le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le règlement graphique et le règlement écrit, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ainsi que les annexes ;

DELIBERATION :

Le conseil communautaire, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

Décide

- 1- D'approuver les modifications apportées au projet de PLU arrêté de la commune de Trébons telles qu'exposées ci-dessus,
- 2- D'approuver le PLU de la commune de Trébons ci-annexé,
- 3- De transmettre à Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées la présente délibération accompagnée du dossier complet du PLU de la commune de Trébons composé des pièces suivantes :
 - 1 - Rapport de présentation
 - 2 - Projet d'Aménagement et de Développement Durable
 - 3 - Règlement Ecrit et Graphique
 - 4 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - 5 - Annexes
- 4- De préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures réglementaires de publicité suivantes :
 - Affichage en mairie de Trébons et au siège de la communauté de commune durant un mois
 - Mention en caractère apparents dans un journal local diffusé dans le département
 - Publication sur le site internet de la CCHB
- 5- De préciser que le dossier complet du PLU de **Trébons** sera publié au Géoportail de l'urbanisme,
- 6- De tenir à la disposition du public le PLU approuvé de la commune de Trébons, en mairie de Trébons et au siège social de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre aux jours et heures d'ouverture habituels au public.
- 7- De préciser que le dossier du PLU de Trébons et la présente délibération seront exécutoire à compter de leur transmission à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées et de l'accomplissement des formalités de publicité,
- 8- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} vice-président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération et de signer tout acte afférent à ladite délibération,

LE PRÉSIDENT,

Jacques BRUNE



LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Claude CAZABAT

Accusé de réception en préfecture
065-246500482-20231010-DELIB-2023-103-DE
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023



**ARRETE DU 15 MAI 2023 PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE
PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TREBONS**

N°2023 / 001

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE BIGORRE ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-19 et R 153-8 à 10 relatifs à la mise à l'enquête publique d'un PLU ;

VU le code l'Environnement et notamment ses articles L 123-3 et suivants et R 123-7 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU la délibération du conseil municipal de Trébons en date du 3 septembre 2015 prescrivant la révision du POS valant transformation en PLU ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L5211-41-3 alinéa 3 et L 5216-16 alinéa 1^{er}, disposant du transfert de la compétence PLU au 1^{er} janvier 2017 aux Communautés de Communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 mai 2018 sur l'achèvement des procédures d'élaboration des PLU communaux par la CCHB ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 9 avril 2019 arrêtant le projet de PLU de la commune de Trébons ;

Vu l'arrêté du n°2019/003 du 18 septembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme d'Asté, Gerde, Hiis, Montgaillard et Trébons

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Haute Bigorre en date du 18 Février 2021 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute Bigorre.

Vu les délibérations du conseil Municipal de Trébons en date du 14 avril 2021 et du Conseil Communautaire en date du 17 mai 2021 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 janvier 2023 tirant le bilan de la concertation dans le cadre des modifications apportées à l'élaboration du projet de PLU de la commune de Trébons et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme modifié de la commune de Trébons

VU les différents avis des différentes personnes publiques consultées

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de Trébons ;

VU la décision n°E23000033/64 du Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 27 avril 2023 désignant Madame Elisabeth SALON, principale de collège en retraite, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Claude JAUSAS en qualité de commissaire enquêteur suppléant

VU l'ensemble des pièces des dossiers d'élaboration du PLU de la commune de Trébons

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est procédé à une enquête publique portant sur :

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Trébons tel qu'arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la Haute Bigorre en date du 18 janvier 2023.

Cette enquête sera ouverte pendant une durée de 32 jours pleine et consécutive du **Vendredi 9 juin à 14 h 00 au Lundi 10 juillet 2023 à 12 h 00.**

Accusé de réception en préfecture
065-246500482-20230515-ARR-2023-001-AR
Date de réception préfecture : 15/05/2023

ARTICLE 2 :

Au terme de cette enquête, le PLU de la commune de Trébons, éventuellement amendé, peut être approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre.

ARTICLE 3 :

Le président du Tribunal Administratif de Pau a désigné Madame Elisabeth SALON en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Claude JAUSAS en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique est constitué :

- Du projet de PLU de la commune de Trébons arrêté,
- Des avis exprimés par les collectivités et organismes associés ou consultés,
- De l'avis N° 2023A041 en date du 2 mai 2023 émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale MRAe en tant qu'autorité compétente en matière d'environnement

ARTICLE 5 : le dossier d'enquête publique est consultable.

- En permanence sur le site internet de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre à l'adresse suivante : <http://www.haute-bigorre.fr> rubrique Urbanisme – PLU Trébons – enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête est déposé sur support papier dans les lieux suivants et consultables aux jours et horaires habituels d'ouverture.

- **Siège de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre** (Hôtel de ville de Bagnères de Bigorre Communauté de Communes de la Haute Bigorre - 28 place des Vignaux
- **Mairie de Trébons** – 23 Av. des Victimes du 11 Juin 1944, 65200 Trébons
- Un poste informatique sera mis à la disposition du public à la Mairie de Trébons aux jours et horaires habituels d'ouverture

Le siège de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre, en charge du PLU de la commune de Trébons, situé dans les locaux de la Mairie de Bagnères de Bigorre, 28 place des Vignaux, constitue le siège de la présente enquête.

ARTICLE 6 : Pendant la durée de l'enquête publique, toute personne peut prendre connaissance du dossier d'enquête disponible en version papier dans les lieux mentionnés à l'article 5.

Elle a la possibilité d'y consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur les registres à feuillet non mobiles et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de Trébons et au siège de la communauté de communes de la Haute Bigorre.

Concernant les dites observations, le public peut également :

- Les remettre oralement ou par écrit à la commissaire enquêteur lors des permanences qu'elle tiendra telles que précisées à l'article 7
- Les envoyer par message électronique à l'adresse suivante : plutrebons.enquete@haute-bigorre.fr
- Les adresser par voie postale à la Commissaire Enquêteur de l'enquête publique à la mairie de Trébons. L'enveloppe doit être libellée à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention « ne pas ouvrir ») :

Mairie de Trébons

A l'attention de Madame le Commissaire Enquêteur

Enquête Publique PLU de Trébons

23 Av. des Victimes du 11 Juin 1944, 65200 Trébons

Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique sont mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la communauté de communes de la Haute Bigorre (rubrique Urbanisme-Enquête Publique PLU Trébons – Observations). Les correspondances écrites et les observations formulées auprès du commissaire enquêteur lors des différentes permanences définies à l'article 7 sont consultables dans les meilleurs délais, à la mairie de Trébons.

Il est rappelé que l'ensemble des correspondances ou messages électroniques pour être pris en compte par la commissaire enquêteur et la communauté de communes de la haute Bigorre doit être impérativement reçus au plus tard au dernier jour de l'enquête publique, **le lundi 10 juillet 2023 à 12 h.**

ARTICLE 7 : La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences suivantes à la mairie de Trébons, 23 Av. des Victimes du 11 Juin 1944, 65200 Trébons les :

Vendredi 9 juin de 14 h à 17 h

Mardi 13 juin de 9 h à 12 h

Vendredi 23 juin de 9h à 12h

Jeudi 6 juillet de 9h à 12h

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 1, les registres d'enquête, papier et électronique, seront clos et signés par la commissaire enquêteur.

Ce dernier, dans un délai de 8 jours, communiquera au Président de la CCHB les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Président de la CCHB disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront alors remis au Président de la CCHB dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf demande motivée du report de ce délai. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée simultanément au Président du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 9 :

Toute personne intéressée pourra consulter ces documents au siège de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre et en mairie de Trébons aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la CCHB <http://www.haute-bigorre.fr/>, pendant une durée d'un an après la clôture de l'enquête.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication à sa demande et à ses frais par courrier adressé à Monsieur le Président de la CCHB.

ARTICLE 10 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 jours suivant son ouverture, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché au siège de la CCHB ainsi que dans la commune de Trébons et publié par tout autre procédé en usage. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 11 :

M. le Président de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre, Madame Elisabeth SALON, commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées, Monsieur le président du tribunal administratif de Pau, Madame Elisabeth SALON, commissaire enquêteur.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 15 mai 2023

Le Président de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre
Jacques BRUNE



Accusé de réception en préfecture
065-246500482-20230515-ARR-2023-001-AR
Date de réception préfecture : 15/05/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du : 18 JANVIER 2023

Le 18 janvier 2023 à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en salle de spectacle de la Halle aux Grains à Bagnères-de-Bigorre, à la suite de la convocation adressée le 12 janvier 2023.

Nombre de membres en exercice : 46.

29 PRESENTS : M. BRUNE, *Président*. MM. CAZABAT, VIAU, Mme ABADIE, MM. PUJOL, PUJO-MENJOUET, ROBBE, DETHOU, ROUX, MASCARAS, PUJO, *Vice-Présidents*.
MM. ANGLADE, BARRERE, Mme BAQUE-HAUNOLD, M. BARTHE, Mme BASCAULES, MM. CHAUVEAU, DANSAUT, DESSAIN, Mmes DESPIAU, DUBARRY, MM. DUBOURG, DUPUY, Mme GALLO, M. LACRAMPE, Mme LAFFORGUE, M. LE CARDINAL, Mmes SAMTIER, SENTUBERY-CHAGNOT, *Délégués*.

17 ABSENTS : MM. Daniel MANSE, ABAT, BEGUE.

DONT 14 EXCUSES : Mmes DARRIEUTORT, LE GUENNIC, VERDOUX, POIZAT, ALBAN-COLOMES et MM. BROCA, MARQUERIE, ABADIE, DABAT, ARBERET, RABAUD, Michel MANSE, HAURINE, IRR.

8 POUVOIRS DE VOTE : M. DABAT à M. CAZABAT, Mme DARRIEUTORT à M. BARTHE, M. RABAUD à M. PUJO-MENJOUET, Mme VERDOUX à M. BRUNE, M. ABADIE à Mme LAFFORGUE, M. ARBERET à Mme BAQUE-HAUNOLD, Mme ALBAN-COLOMES à M. VIAU, Mme LE GUENNIC à Mme SENTUBERY-CHAGNOT.

M. LACRAMPE a rejoint la séance à la lecture du point n°1 « Modification des commissions thématiques ».

Délibération n° 2023/11

ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA
COMMUNE DE TREBONS –
BILAN DE LA CONCERTATION

Rapporteur : M. VIAU

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire :

- les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision du plan d'occupation des sols de la commune de Trébons valant transformation en plan local d'urbanisme,
- le débat qui s'est tenu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, dans sa séance du 17 mai 2021, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- les principales options, orientations et règles que contient le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Trébons
- les éléments essentiels du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Trébons, et à quelle étape de la procédure il se situe ;
- les modalités de concertation définies par la délibération du Conseil Municipal de Trébons en date du 3 septembre 2015 qui sont les suivantes :
 - mise en place en Mairie de Trébons d'une affichette indiquant le démarrage de l'étude,
 - publication par la Mairie de Trébons d'articles à destination des habitants,
 - mise à disposition du public en Mairie de Trébons d'une synthèse du diagnostic en fin d'étape 1
 - mise à disposition en Mairie de Trébons d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques
 - organisation d'une réunion publique de présentation,

- le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Trébons, dont le détail est annexé à la présente délibération, avec en particulier :
 - Mise à disposition en mairie d'un cahier de concertation à partir d'octobre 2015, clos le 20 mars 2019 ; le cahier de concertation a été réouvert en avril 2020 lorsque la collectivité a décidé de reprendre le projet de P.L.U. et a été fermé le 18 janvier 2023 ;
 - Information par voie d'affichage au tableau d'affichage de la mairie au démarrage de l'étude (octobre 2015), avant la première réunion publique (février 2019) et avant la 2ème réunion publique (décembre 2022) ;
 - Publication d'articles dans le bulletin municipal et/ou sur le site internet de la commune
 - Organisation de 2 réunions publiques de présentation des 2 projets successifs de P.L.U. (22 février 2019 et 15 décembre 2022)

Monsieur le Président indique ensuite :

- Que les personnes publiques et organismes visées par les articles L. 132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme ont été associées durant toute l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme
- Que le projet de plan local d'urbanisme a été repris à l'issue de l'enquête publique portant sur un premier projet de plan local d'urbanisme, afin de prendre en compte les remarques émises par personnes publiques et organismes visées par les articles L. 132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme et les remarques émises par la population au cours de l'enquête publique qui a été organisée entre le 18 octobre et le 18 novembre 2019
- Que le projet de plan local d'urbanisme a donc évolué au fur et à mesure des années écoulées.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

VU les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

VU la délibération du conseil municipal de Trébons en date du 3 septembre 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols valant transformation en plan local d'urbanisme de la commune de Trébons et définissant les modalités de concertations mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

VU la délibération du conseil municipal de Trébons en date du 16 décembre 2016 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme

Vu la délibération du conseil municipal de Trébons en date du 27 juillet 2017 décidant l'application de l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016

VU la délibération du conseil municipal de Trébons en date du 27 juillet 2017 relatif à la poursuite de l'élaboration du plan local d'urbanisme communal par la CCHB ;

VU le transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme, acté par Délibération du Conseil Communautaire de la Haute-Bigorre en date du 19 décembre 2016, et exercée par la CCHB depuis le 1er Janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°65-2016-12-29-001 du 29 décembre 2016 portant dans les statuts de la communauté de communes de la Haute Bigorre la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 1^{er} janvier 2018

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 mai 2018 relatif à l'achèvement des procédures d'élaboration de procédures de plans locaux d'urbanisme communaux par la CCHB

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2019 arrêtant une première version du plan local d'urbanisme

Vu l'arrêté du n°2019/003 du 18 septembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme d'Asté, Gerde, Hiis, Montgaillard et Trébons

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Haute Bigorre en date du 18 Février 2021 approuvant le Schéma de Cohérence Territorial de la Haute Bigorre.

Vu la délibération du conseil Municipal de Trébons en date du 14 avril 2021 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable {PADD) relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 mai 2021 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables {PADD) relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Trébons

VU le bilan de la concertation présentée par Monsieur le Président ;

Après avoir entendu l'exposé du Président

Le conseil communauté est invité à :

1. Approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Président application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme ;
2. Arrêter le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Trébons tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
3. Transmettre pour avis le projet de plan local d'urbanisme arrêté aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet en application de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme ;
4. Transmettre pour avis le projet de plan local d'urbanisme arrêté à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie (MRAE) au titre de l'autorité environnementale
5. Transmettre pour avis le projet de plan local d'urbanisme arrêté à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre du règlement en zones agricoles et naturelles, et des changements de destination

DELIBERATION : Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

1. D'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Président application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme ;
2. D'arrêter le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Trébons tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

3. De transmettre pour avis le projet de plan local d'urbanisme arrêté aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet en application de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme ;
4. De transmettre pour avis le projet de plan local d'urbanisme arrêté à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie (MRAE) au titre de l'autorité environnementale
5. De transmettre pour avis le projet de plan local d'urbanisme arrêté à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre du règlement en zones agricoles et naturelles, et des changements de destination

La présente délibération et le plan local d'urbanisme annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département des Hautes-Pyrénées.

Ils seront notifiés pour avis aux Personnes Publiques et organismes associées à son élaboration et visées aux articles L. 132-7 et L.132-9, L. 153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera jointe au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de plan local d'urbanisme, tel qu'arrêté par le conseil communautaire, est tenu à la disposition du public.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la CCHB et en mairie de Trébons durant un mois.

Pièces annexées à la présente délibération :

- Projet de plan local d'urbanisme de la commune de Trébons
- Bilan de la concertation

LE PRESIDENT,

Jacques BRUNE



LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Marie-Lise DESPIAU

**ANNEXE DÉLIBÉRATION D'ARRÊT DU P.L.U. :
BILAN DE LA CONCERTATION**

Version en date du 18/01/2023

Par délibération du 3 septembre 2015, la Commune de Trébons a décidé de prescrire la révision du plan d'occupation des sols valant transformation en plan local d'urbanisme sur le territoire communal et a défini les modalités de concertation détaillées ci-après.

▪ **Mise en place en Mairie de Trébons d'une affichette indiquant le démarrage de l'étude**

Une affiche d'information a été placée sur les panneaux d'affichage de la commune au démarrage de l'étude (octobre 2015)

▪ **Publication par la Mairie de Trébons d'articles à destination des habitants**

- Publication d'un article dans le bulletin municipal en juin 2015 - Article sur la décision de la commune d'élaborer un P.L.U. pour remplacer le P.O.S. ;
- Publication d'articles sur le site internet de la commune, à la rubrique « Actualités » :
 - « Trébons élabore son P.L.U. » : article présentant la démarche d'élaboration du P.L.U. (téléchargement au format PDF) en décembre 2015
 - « P.L.U. : le point sur l'avancée des études » : avancement du P.L.U. au 3ème trimestre 2017 (téléchargement au format PDF), avec mise à disposition du diagnostic présenté en conseil municipal en janvier 2016 (téléchargement au format PDF) et du PADD débattu en décembre 2016 (téléchargement au format PDF)
 - Annonce relative à la tenue de l'enquête publique relative au premier projet de PLU de Trébons
 - Annonce relative à la tenue de la réunion publique du 22/02/2019
 - Annonce relative à la tenue de la réunion publique du 15/12/2022
- Publication d'articles sur le site internet de la CCHB, à la rubrique « Actualités » :
 - Annonce relative à la tenue de la réunion publique du 15/12/2022
- Publication d'un article dans la presse :
 - Trébons. Réunion publique sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune (12/12/2022)

▪ **Mise à disposition du public en Mairie de Trébons d'une synthèse du diagnostic en fin d'étape 1**

- Mise à disposition du public de la synthèse du diagnostic présenté en conseil municipal en janvier 2016 (et téléchargement au format PDF – cf. paragraphe précédent)

▪ **Mise à disposition en Mairie de Trébons d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques**

Un cahier de concertation a été ouvert en mairie à partir d'octobre 2015 et tenu à la disposition du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture. Il a été clos au moment de l'arrêt du premier projet de P.L.U., le 20 mars 2019 ; aucune demande ou observation n'a été portée dans le cahier, soit directement, soit reçues par mail ou par courrier au cours de cette période.

Suite à la décision de reprendre le projet de P.L.U., le cahier de concertation a été réouvert en mairie de Trébons le 15 juin 2020 et clos le 17 janvier 2023.

Il a permis de recueillir 2 demandes synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Date	Nom	Objet	Suite donnée par la collectivité
30/08/2020	Mme TOUZET	Courrier adressé à M. le Président de la CCHB A le projet de céder à sa fille un terrain sur les parcelles AB148 et AB195 pour lui permettre de construire une habitation	Suite partiellement favorable La partie ouest de la parcelle AB195 est classée en zone UA et permet d'édifier une habitation tout en préservant les caractéristiques urbaines du quartier. La parcelle AB148 et l'est de la parcelle AB195 sont placée en zone UJ, qui permet l'édification d'annexes aux habitations (par exemple : piscine, abri de jardin). Les zones UJ ont vocation à préserver l'organisation urbaine traditionnelle (constructions en alignement le long des voiries, jardins à l'arrière), mais elles contribuent également à l'adaptation au changement climatique en maintenant des surfaces non imperméabilisées permettant l'infiltration des eaux de pluie et en limitant les effets d'îlots de chaleur urbains. Elles participent également au maintien de la biodiversité.
08/04/2021	Mme TOUZET	Courrier adressé à M. le Président de la CCHB - Réitère les termes de son courrier d'août 2020. - Ne comprend pas pourquoi certaines constructions sont positionnées sur 3 lignes parallèles entre la rue Peyriguère et la route départementale	Même réponse que ci-dessus. Les constructions positionnées sur 3 lignes parallèles correspondent à des autorisations d'urbanisme accordées sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU) ; la collectivité ne souhaite pas que ce type d'implantation se multiplie ; c'est la raison pour laquelle le P.L.U. intègre des dispositions visant à les empêcher, ou tout au moins à les limiter.
10/10/2022	Mme TOUZET	Courrier adressé à M. le Président de la CCHB - Réitère les termes de ses courriers précédents. - Est interpellée par 3 éléments dans le dossier : - La configuration du quartier Peyriguère - La loi ALUR votée en 2014 qui vise à encourager la division parcellaire - L'identité des bénéficiaires de la création du lotissement	Même réponse que ci-dessus. - Les implantations soulignées par Mme Touzet correspondent à des constructions édifiées à des périodes très différentes ; traditionnellement, les constructions sont bien édifiées en bordure de voiries, et ce, des 2 côtés de la rue Peyriguère, les constructions édifiées sur les parcelles 158 et 306 correspondants à des constructions récentes (après les années 1960) - La loi ALUR encourage effectivement la maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et indique que le PLU doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace. Le zonage proposé dans le P.L.U. ne rend pas inconstructible la parcelle AB195 et permet tout à fait de la diviser afin d'y édifier une habitation supplémentaire comme le souhaite Mme Touzet (la partie de l'unité foncière placée en zone UA couvre 1950 m², avec une façade sur rue de l'ordre de 60 mètres linéaires). Concernant la modération de la consommation d'espace et la

Date	Nom	Objet	Suite donnée par la collectivité
			comptabilité avec les objectifs fixés par la loi, il convient de se reporter du rapport de présentation du P.L.U. de Trébons. 3. Mme Touzet parle d'un lotissement et de ses bénéficiaires dont ferait partie Mme Pujo, épouse du maire de Trébons. Le P.L.U. ne prévoit pas de « lotissement » qui découle d'une procédure d'aménagement (« Permis de lotir »). Le P.L.U. définit des zones urbaines, des zones à urbaniser, des zones agricoles et des zones naturelles, à l'intérieur desquels le règlement précise en particulier les constructions qui sont autorisées et les caractéristiques qu'elles doivent respecter. Il indique des orientations d'aménagement et de programmation pour certains secteurs, comme le prévoit le code de l'urbanisme. Le P.L.U. est élaboré dans l'intérêt général et ne prend pas en compte les intérêts particuliers : la compétence de l'élaboration du P.L.U. de Trébons est portée par la CCHB depuis le 01/01/2018, mais la CCHB s'appuie bien évidemment sur le travail de la commission urbanisme de la commune de Trébons et de son conseil municipal. Concernant la mention à Mme Pujo, se référer à la réponse apportée par M. Pujo au courrier de Mme Touzet daté du 14/10/2022.
14/10/2022	Mme TOUZET	<u>Courrier adressé à M. Pujo, maire de Trébons</u> Reprend les éléments n°2 et n°3 du courrier du 10/10/2022.	Même réponse que précédemment. De plus, ce courrier a fait l'objet d'une réponse écrite adressée à Mme Touzet le 14/11/2022 par M. Pujo, maire de Trébons
21/11/2022	Mme TOUZET	<u>Courrier remis en main propre à M. Pujo, maire de Trébons</u> Demande en particulier des explications sur le déroulement de l'élaboration du P.L.U. et sur les modalités de concertation	Les modalités de concertation ont été définies en septembre 2015 lors de la prescription de la révision du POS de Trébons valant sa transformation en P.L.U. (cf. paragraphes précédents du bilan de la concertation). Le cahier de concertation fait partie des outils mis en œuvre dans ce cadre. Les demandes et remarques formulées ont été examinées lors des différentes phases de l'élaboration du P.L.U. La demande de Mme Touzet exprimée en 2020 et 2021 a été prise en considération puisque le règlement du P.L.U. permet la division de sa propriété et la construction d'une habitation supplémentaire, même si l'implantation de la construction n'est pas

Date	Nom	Objet	Suite donnée par la collectivité
			possible dans la parcelle AB148 (cf. ci-dessus). La délibération d'arrêt du P.L.U. doit tirer le bilan de la concertation, et la présente note précise le bilan mentionné dans le corps de la délibération et constitue une annexe à cette délibération. Après l'arrêt du P.L.U. par le conseil communautaire, le P.L.U. rentre dans une phase de consultation, avec dans un premier temps un examen du dossier par les « personnes publiques associées », la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et l'autorité environnementale. Le projet de P.L.U. sera ensuite soumis à une enquête publique au cours de laquelle la population pourra s'exprimer. Le commissaire enquêteur nommé par le Tribunal Administratif livrera alors ses conclusions et donnera son avis sur le projet de P.L.U. Cette enquête publique est prévue au 2^{ème} semestre 2023. Le P.L.U. ne pourra être approuvé et entrer en vigueur qu'à l'issue de ses différentes étapes.
03/12/2022	Mme TOUZET	<u>Observations manuscrites portées dans le cahier de concertation</u> Demande la communication des grandes orientations du P.L.U. 1. La délibération initiale de prescription a-t-elle été soumise à avis du conseil municipal du 26/4/2022 ? 2. Pourquoi enlever le caractère constructible de terrains à l'intérieur du village dont le sien alors qu'il est confirmé la nécessité de construction en particulier à l'intérieur du village ? 3. Y-a-t-il eu une réunion publique consécutive à la délibération de prescription ? 4. CR du conseil municipal du 10/10/2022 illisible Modalités de la concertation 5. Quelles sont les modalités de concertation prises par le conseil municipal ? 6. La seule modalité de concertation est-elle la réunion publique du 15/12/2022 ? 7. La concertation devant se dérouler pendant une « période suffisante », quelle en sont les étapes ? 8. Qui va établir le bilan final de la concertation ?	1. La délibération initiale étant validée, elle n'a pas à être soumise à l'avis du conseil municipal. 2. Cf. réponse au courrier du 20/08/2020 3. La délibération de prescription indiquant les modalités de concertation prévoit la tenue d'une réunion publique sans préciser à quelle étape elle doit se tenir. La collectivité a choisi de consacrer la réunion publique à la présentation du projet de PLU avant son arrêt (cf. paragraphe relatif aux réunions publiques). La procédure d'élaboration du P.L.U. a fait l'objet d'un article sur le site internet de la commune en décembre 2015. 4. Ne concerne pas directement le P.L.U. 5. Les modalités de concertation ont été définies en septembre 2015 lors de la prescription de la révision du POS de Trébons valant sa transformation en P.L.U. (cf. paragraphes précédents du bilan de la concertation). 6. Se reporter à la délibération de prescription du 3 septembre 2015. La présente note récapitule les modalités de concertation prévues et en tire le bilan. 7. La phase de concertation a débuté avec la publication de l'article dans le

Date	Nom	Objet	Suite donnée par la collectivité
		9. Quand et comment ce bilan pourra-t-il être consulté par les habitants ? 10. A quelle date sera-t-il joint au dossier soumis au public et les habitants en seront-ils informés ? 11. Les propriétaires concernés par des demandes d'amendement du P.L.U. seront-ils informés de la prise en compte de leur demande ou d'un éventuel refus ? Réunion publique du 15/12/2022 12. Quels supports utilisés ? 13. Exposition ou affichage du plan ? Consultation de ces plans par la mise en ligne sur le site internet de la commune ? 14. Qui sont les propriétaires des terrains susceptibles de passer en zone AU ? 15. Est-il exact que par « créer ce lotissement » (zone AU), il était impératif de retirer la constructibilité à des parcelles situées à l'intérieur du village pour récupérer de la surface constructible transférable à d'autres terrains actuellement non constructibles ?	bulletin municipal en juin 2015, indiquant la décision de la commune d'élaborer un P.L.U. pour remplacer le P.O.S. elle s'est poursuivie jusqu'à l'arrêt du présent projet de P.L.U. avec une interruption entre le 20/03/2019 et le 15/06/2020 (phases de consultation et enquête publique sur le premier projet de P.L.U.) 8. Le bilan de la concertation est établi par la CCHB (collectivité portant la compétence de l'élaboration du P.L.U.), avec l'appui du bureau d'études qui l'accompagne dans la démarche. Le bilan de la concertation est intégré dans la délibération d'arrêt du projet de P.L.U. 9. Le bilan de la concertation pourra être consulté par le biais de la délibération d'arrêt du P.L.U. de Trébons par le conseil communautaire de la CCHB (affichage et site internet). 10. La délibération d'arrêt du PLU et le bilan de la concertation sont intégrés dans la pièce « procédure » du dossier de P.L.U. Ce dossier est tenu à la disposition du public après son arrêt par le conseil communautaire. Les habitants en seront informés par le biais de la délibération d'arrêt et via les sites internet de la CCHB et de la commune de Trébons 11. Il n'est pas prévu d'informer personnellement les propriétaires ayant fait l'objet d'observations dans le cahier de concertation. 12. Diaporama projeté lors de la réunion 13. Les pièces règlementaires du projet de P.L.U. (PADD, règlement graphique, règlement écrit, orientations d'Aménagement et de Programmation) ont été rendus consultables en mairie (dossier papier) après la réunion publique de présentation, à partir du 19 décembre 2022. Sur demande, les fichiers informatiques correspondants ont pu être transmis. La mise en ligne du projet de P.L.U. n'est prévue que pour le projet de P.L.U. arrêté par le conseil communautaire. 14. Le P.L.U. a été élaboré sans tenir compte du nom des propriétaires. Cette information n'a pas à figurer dans le dossier de P.L.U. 15. Les lois récentes imposent aux P.L.U. de modérer la consommation de

Date	Nom	Objet	Suite donnée par la collectivité
		Registre mis à disposition en mairie 16. Où sont les réponses de la collectivité aux questions formulées dans le registre ? 17. Pour les propriétaires ayant déjà adressé des courriers, les réponses de la mairie seront-elles dans le registre ? Observations ▪ Demande le maintien de son terrain en zone constructible lui permettant de procéder à une division parcellaire. Mention à l'annulation du P.L.U. de Marcey-les Grèves (50) ▪ Affirme que le PLU de Trébons prévoit l'inverser de ce que dit la loi « Climat et Résilience » en retirant à certains la capacité de construire dans les espaces urbanisés. ▪ S'interroge sur le passage en zone constructible de terrains appartenant à la famille du Maire Proposition ▪ Prendre en considération l'ensemble des éléments qui émergent de cette concertation ainsi que les remarques qui seront formulées par le Commissaire enquêteur. ▪ A titre personnel, demande le maintien en zone constructible de l'ensemble de sa propriété.	l'espace. Les besoins en surfaces sont évalués au regard des besoins de création de logements neufs et de la disponibilité, en recherchant un équilibre entre les différents usages et fonctions (espaces bâtis, espaces verts, etc.). La collectivité élabore donc son projet en prenant en compte les espaces encore disponibles dans les parties actuellement urbanisées de la commune (cf. « Etude de densification » dans le rapport de présentation du P.L.U.). Ainsi, le P.L.U. de Trébons prévoit que plus de la moitié des surfaces disponibles et du potentiel de logements se situent en densification. 16. Les réponses apportées figurent dans le bilan de la concertation. 17. Les courriers adressés à la mairie ou à la CCHB dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. sont joints au cahier de concertation. Cf. réponses aux courriers d'août 2020, avril 2021, octobre 2022. A noter que l'intégralité de la propriété de Mme Touzet se situe en zone urbaine (zone UA et UJ) et non en zone naturelle. Le code de l'urbanisme indique que : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. » (article L151-19). Le projet de P.L.U. intègre la réalisation d'une étude de densification et il est compatible avec la loi « Climat et résilience » (cf. Rapport de présentation du P.L.U.) A l'issue de la consultation des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale et de la CDPENAF et après la remise des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur, le projet de P.L.U. peut faire l'objet d'évolutions ; celles-ci sont néanmoins toujours évaluées au regard de l'intérêt général.

Date	Nom	Objet	Suite donnée par la collectivité
Non daté	Famille GENTA	<u>Courrier lu au cours de la réunion publique du 15/12/2022 et remis en main propre à l'issue de la réunion publique, à M. Viau, vice-président de la CCHB en charge de l'aménagement</u> ▪ Demande le changement de destination de son hangar, en faisant référence à sa demande émise lors de l'enquête publique de 2019 ▪ Conteste le classement en « ZAP » de la parcelle	Suite défavorable ▪ Il s'agit d'un bâtiment agricole récent (construit en 2014) et fonctionnel, qui peut être transmis dans le cadre de la reprise d'une exploitation agricole. ▪ La parcelle n'est pas classée en « ZAP » mais fait partie de la zone agricole à protéger pour la qualité du paysage, car elle correspond à l'entrée de ville nord de Trébons. A noter que l'acronyme « ZAP » correspond à une Zone Agricole Protégée, élaborée dans le cadre d'une procédure totalement indépendante de celle du P.L.U. et relevant du Code Rural.
21/12/2022	M. Alain GENTA	<u>Courrier LRAR adressé à M. VIAU, Vice-Président « Aménagement, SCoT, PLUi et mobilité » -C.C. de la Haute Bigorre, transmis en main propre à M. le Maire de Trébons le 10/01/2023</u> Adresse copie de la note précédente et réitère la demande de changement de destination du hangar agricole. Il précise que son frère, exploitant agricole doit prendre sa retraite fin 2023 et qu'il n'a pas de repreneur. En outre, son gendre envisage peut-être de s'installer comme artisan et ce bâtiment l'intéresse.	Cf. réponse précédente
30/12/2022	Mme TOUZET	<u>Courrier déposé en mairie pour intégration dans le cahier de concertation</u> Observations suite à la présentation du projet de PLU le 15/12/2022 ▪ Pour Mme Touzet, il manquait les éléments suivants dans la présentation : 1. Pas de comparatif entre le premier projet et celui présenté 2. Sont restés dans réponse l'ensemble des questions (nombreuses) portant sur les motivations qui ont prévalu pour retirer des terrains des zones jusqu'alors constructibles 3. Les personnes présentes auraient aimé être informées sur les avis des personnes publiques et du commissaire enquêteur (premier PLU présenté) et surtout savoir quels avis avaient été suivis d'effets et pourquoi, et quels avis n'avaient pas été suivis d'effets et pourquoi ? 4. N'ont pas été évoqués les coûts induits par les structures publiques indispensables à la desserte de ces nouveaux ilots. 5. Les couts de création de ces structures seront-elles à la charge des propriétaires des terrains qui passent	1. Il n'y avait pas lieu de présenter le premier projet dans la mesure où celui-ci a été abandonné avant son approbation : le projet présenté le 15/12/2022 ne correspond pas à un projet élaboré à la suite d'une évolution d'un document d'urbanisme pré-existant. 2. Le POS était le précédent document d'urbanisme définissant les zones constructibles de la commune de Trébons. Conformément à la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, ce POS est devenu caduc le 28 mars 2017 : dès lors il n'y a plus lieu de parler de zones constructibles, la commune étant soumise au règlement National d'urbanisme (RNU). 3. Même réponse que pour le point n°1. A noter cependant : - que les avis émis par les personnes publiques associées sur le premier projet de P.L.U. étaient joints au dossier du premier projet mis en

Date	Nom	Objet	Suite donnée par la collectivité
		en zones constructible ou à la charge de la commune, pour quels montant ? 6. Pas de réponse concernant le fait qu'il est plus économique de construire sur des terrains actuellement en zone constructibles et bénéficiant d'une proximité avec les infrastructures nécessaires 7. Pas de réponse sur le fait qu'il vaut mieux épuiser toutes les possibilités de densifier l'habitat avant de recourir à des extensions génératrices d'artificialisation des sols 8. Il est apparu lors de cette présentation que le cahier de concertation était le seul moyen et moment de concertation offert aux habitants ce qui à mon sens réduit substantiellement la possibilité d'échanger avec l'équipe municipale de façon constructive surtout au regard de l'absence de réponses obtenues à l'issue de la présentation du 15/12/2022. ▪ Remarque qu'un seul cas particulier a été exposé : celui de la parcelle de l'épouse de M. Pujo. ▪ Demande que son terrain situé 7 rue du Père Peyriguère qui était en zone constructible le reste.	enquête publique entre le 18/10/2019 et le 18/11/2019 - que le rapport et l'avis du commissaire enquêteur sur le premier projet de P.L.U. ont été rendu consultables par le public à dans les conditions prévues par la loi. 4. Les terrains ouverts à l'urbanisation sont desservis par les réseaux d'eau et d'électricité. 5. Les équipements nécessaires à l'aménagement interne des terrains ouverts à l'urbanisation sont à la charge de leurs propriétaires, y compris les voiries. Le P.L.U. est un document de planification et non un outil d'aménagement. Il est établi pour 10 à 15 ans, ce qui ne permet pas d'indiquer des coûts de travaux. 6. Les terrains ouverts à l'urbanisation sont desservis par les réseaux : il n'y a donc pas de surcout par rapport à la desserte de terrains situés dans les parties urbanisées de la commune. De plus le cout de l'urbanisation ne limite pas uniquement aux coûts directs liés aux équipements, mais il convient de prendre en compte les couts et bénéfices indirects sur l'environnement, sur la santé, etc. 7. Modérer la consommation d'espace ne signifie pas qu'il est obligatoire de « bétonner » la moindre surface disponible : la densification est mise en œuvre en prenant en compte la qualité urbaine, environnementale, paysagère. Ce sont ces préoccupations qui ont conduit la commune à préserver les jardins en cœur d'ilot dans le bourg de Trébons. 8. Le cahier de concertation est le moyen privilégié qui a été choisi pour permettre aux habitants de s'exprimer tout au long de l'élaboration du P.L.U. ▪ A l'issue de la réunion publique M. Pujo a choisi d'évoquer le cas particulier de la parcelle de son épouse afin de démentir sa possible ouverture à l'urbanisation dans le cadre du P.L.U. ▪ La parcelle située au 7 rue du Père Peyriguère est classée partiellement en zone urbaine UA.
05/01/2023	Mme BRAZ	Courrier déposé en mairie, intégré dans le <u>cahier de concertation</u> Demande que sa parcelle D577 soit placée en zone constructible.	Suite partiellement favorable, la partie nord de la parcelle D577 est placée en zone urbaine UB.

Date	Nom	Objet	Suite donnée par la collectivité
07/01/2023	Mme TOUZET	Observations complémentaires après réception des fichiers relatifs au projet de PLU présentés le 15/12/2022 - On peut se demander légitimement combien de surfaces ont été retirées de la zone UA pour être classées en zone UJ et sont désormais non constructibles. Quid des terrains non enclavés et qui bénéficient de la proximité des infrastructures ? - Rien sur les changements entre le projet de PLU abandonné et celui-ci - Rien sur le cout des infrastructures - Sur les 3 phases programmées d'ici 2039, la première phase est explicitée, ce qui n'est pas le cas des 2 autres : pourquoi ? - On ne peut pas programmer 44 logements de plus sans avoir prédéterminé leur emplacement précisément. - Est-ce que les terrains placés en zone AU dans le premier projet puis retirés dans le projet actuel y seront replacés en 2^{ème} et 3^{ème} phase ? - En conclusion : - Les observations que peuvent formuler les habitants dans le cahier de concertation ne peuvent être que parcellaire puisque les informations données sont parcellaires et la concertation s'en trouve altérée - Les surfaces dédiées à l'extension étant restreintes au regard de la loi Climat et résilience a-t-il fallu trouver de la surface constructible pour les extensions en la soustrayant des surfaces jusqu'alors situées en zone UA - Le choix de zonage effectué est-il vertueux au regard des couts induits - Les parcelles ne bénéficieront pas d'un assainissement collectif et Mme Touzet s'interroge sur les nuisances olfactives - Mme Touzet maintien sa requête initiale à savoir le maintien de la totalité de son terrain en zone UA ; son intension n'est pas de faire de la rétention foncière mais de se séparer d'une grosse partie en vue de la création de logements.	- Cf. réponse aux observations de Mme Touzet du 30/12/2022 (points 4 à 7) - Cf. réponse aux observations de Mme Touzet du 30/12/2022 (point 1) - Cf. réponse aux observations de Mme Touzet du 30/12/2022 (points 4 et 5) - Le PADD indique une prévision de la répartition dans le temps des créations de logements, que ce soit dans des bâtiments déjà existants (mobilisation de logements vacants par exemple) ou par des constructions neuves. Le phasage proprement dit est établi dans les OAP pour les secteurs qui y sont soumis. Les secteurs hors OAP ne sont pas soumis par un phasage. - Le PADD traduit le projet communal, notamment en ce qui concerne ses objectifs démographiques et le nombre de logements qu'il sera nécessaire de créer pour atteindre cet objectif. Le PADD est établi après la phase de diagnostic et avant le travail sur le zonage, le règlement écrit et les OAP. En s'appuyant sur l'étude de densification réalisée au cours du diagnostic, et sur les orientations du PADD relatives à l'urbanisme, à l'aménagement, aux paysages et aux continuités écologiques, le règlement et les OAP permettent d'évaluer le nombre potentiel de logements que le PLU permettra de créer. - Le zonage, le règlement qui y est associé et les OAP correspondent au projet global, c'est-à-dire à la création de 71 logements supplémentaires. - Cf. réponse aux observations de Mme Touzet du 30/12/2022 (point 8) - Le POS étant caduc depuis fin mars 2017, il n'y a pas e zone UA à Trébons, dès lors, il n'y a pas de « surfaces soustraites à la zone UA ». Quand au choix de classer les cœurs d'îlots en zone UJ, se reporter aux réponses aux observations de Mme Touzet du 30/12/2022 (point 7) - Cf. réponse aux observations de Mme Touzet du 30/12/2022 (points 4 à 7) - Ne pas être raccordé à un réseau collectif ne signifie pas pollution ou nuisances olfactives. Les installations d'assainissement non collectif sont contrôlées par le SPANC lors de leur création puis à intervalle régulier afin de vérifier l'absence de nuisances

Date	Nom	Objet	Suite donnée par la collectivité
			Même réponse que précédemment : la propriété de Mme Touzet est en partie classée en zone UA, ce qui permet la création de logement(s) supplémentaire tout en préservant la qualité urbaine du quartier.
16/01/2023	Mme LALANNE – M. PERCHERON	<u>Courrier déposé en mairie, intégré dans le cahier de concertation</u> - Remarquent : - que la version de travail précédente (relative au secteur Arriou Sud et présentée aux propriétaires concernées au printemps 2022) a été abandonnée du fait de l'opposition d'un seul propriétaire - qu'il n'a pas été étudié d'autres solutions d'accès pour ce secteur, qui auraient permis de conserver tout ou partie du projet - que les plans cadastraux ne sont pas à jour - qu'il est incohérent que le secteur d'Arriou sud soit classé en zone agricole alors qu'il est entouré de maisons (contraintes liées à l'utilisation de fumier et produits phytosanitaires) - que la version présentée permettait de combler des « dents creuses » - que l'accès que l'avenue des victimes permettait de conserver la moitié environ de la zone constructible - que ces solutions n'ont pas été étudiées et dans tous les cas pas en concertation avec les différents propriétaires - demandent une ré-étude partielle du PLU permettant l'ouverture à l'urbanisation des parcelles 342, 341 et 510 compte tenu des avantages que cette solution présenterait à leur avis (accès, présence des réseaux, etc.)	- Le projet d'aménagement du quartier Arriou sud présenté aux propriétaires nécessitait la réalisation d'un projet d'aménagement d'ensemble avec des investissements importants de la commune en matière d'équipements publics (création de voiries et espaces publics, renforcement de réseaux). Il ne pouvait être économiquement viables qu'avec l'adhésion de tous les propriétaires, ce qui n'a pas été possible. - La question de l'aménagement d'une partie seulement de ce secteur avait été étudiée dans la mesure où les surfaces ouvertes à l'urbanisation pour ce quartier dépassaient les objectifs de modération de la consommation d'espace fixé par la loi Climat Résilience, mais les élus avaient décidé de travailler sur un projet global et de le défendre en s'appuyant sur la cohérence d'un aménagement à l'échelle de l'ensemble du quartier. Ce point avait été très clairement signalés aux propriétaires lors de la présentation du projet. - La mise à jour du cadastre est récente et n'a pas été utilisée pour la version d'arrêt. Le fond cadastral sera actualisé lors de la suite de la procédure. - Même s'il existe des maisons à proximité, la zone agricole reste suffisamment vaste pour permettre l'exploitation agricole, notamment en maraichage. - La surface concernée est trop importante pour être considérée comme une « dent creuse ». - Cf. point 2. L'aménagement d'une partie seulement de la zone n'est pas pertinent. - Cf. point 2 et 7. - Suite défavorable : le projet d'aménagement global du secteur Arriou Sud n'étant pas possible, la commune a travaillé sur un projet alternatif. La réintégration d'une partie de ce secteur, outre le manque de cohérence à l'échelle du quartier,

Date	Nom	Objet	Suite donnée par la collectivité
			ne permet pas de respecter les objectifs de modération de la consommation d'espace inscrit dans la loi.

▪ **Organisation d'une réunion publique de présentation**

Une réunion publique de présentation du projet de P.L.U. a été organisée le 22 février 2019. Elle a été annoncée par affiche et sur le site internet de la commune. Cette réunion publique a permis à l'équipe municipale d'expliquer le premier projet de P.L.U. d'une façon globale et de rendre compte de sa présentation aux personnes publiques et services associés à l'élaboration du P.L.U. : démarche engagée, présentation du projet communal (P.A.D.D.) et explication sur la traduction réglementaire des axes de celui-ci : zonage, O.A.P., règlement écrit.

Cette réunion a permis de réunir une dizaine de personnes.

Une seconde réunion publique de présentation du nouveau projet de P.L.U. a été organisée le 15 décembre 2022. Elle a été annoncée par affiche, dans la presse ainsi que sur les sites internet de la commune et de la CCHB. Cette réunion publique a permis à l'équipe municipale d'expliquer le nouveau projet de P.L.U. d'une façon globale : démarche engagée et présentation du contexte réglementaire, présentation du projet communal (P.A.D.D.) et explication sur la traduction réglementaire des axes de celui-ci : zonage, O.A.P., règlement écrit.

Cette réunion a permis de réunir une trentaine de personnes.

▪ **Autres modalités**

- Affichage sur les panneaux officiels

Les délibérations relatives à l'élaboration du P.L.U. ont fait l'objet d'affichage et sont publiées sur le site internet de la Commune et/ou de la CCHB.

- Entretiens, sur rendez-vous avec monsieur le Maire.

Nombre de personnes rencontrées : 3.



COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA
HAUTE - BIGORRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du : **17 MAI 2021**

AFFICHAGE

Le 17 mai 2021 à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Clair Vallon à Bagnères-de-Bigorre, à la suite de la convocation adressée le 10 mai 2021.

Nombre de membres en exercice : 46.

39 PRESENTS : M. BRUNE, *Président*. MM. CAZABAT, VIAU, Mme Christelle ABADIE, MM. MENVIELLE, PUJO-MENJOUET, ROBBE, DETHOU, ROUX, MASCARAS, Yves PUJO, *Vice-Présidents*.

M. ABAT, Mme ALBAN-COLOMES, MM. ANGLADE, ARBERET, BARRERE, BARTHE, Mmes BAQUE-HAUNOLD, BASCAULES, MM. BROCA, CHAUVEAU, DABAT, DANSAUT, Mme DARRIEUTORT, M. DESSAIN, Mme DUBARRY, M. DUPUY, Mme GALLO, MM. IRR, LACRAMPE, Mme LAFFORGUE, M. LE CARDINAL, Mme LE GUENNIC, MM. Daniel MANSE, Michel MANSE, MARQUERIE, PUJOL, RABAUD, Mme VERDOUX, *Délégués*.

7 ABSENTS : M. BEGUE.

Dont 6 EXCUSES : Mmes SAMITIER, DESPIAU, POIZAT, SENTUBERY-CHAGNOT, MM. ABADIE, DUBOURG.

4 Pouvoirs de vote : Monsieur le Président dépose sur le bureau les pouvoirs de vote de : M. ABADIE à M. BARTHE, Mme SAMITIER à Mme LAFFORGUE, M. DUBOURG à M. CAZABAT, Mme DESPIAU à Mme GALLO.

Madame LE GUENNIC rejoint la séance à la lecture du point « Accord-cadre n°202103 de fourniture de denrées alimentaires et accessoires pour la cuisine centrale : lots n° 1 à 8 ».

Madame DARRIEUTORT rejoint la séance à la lecture du point « PLU de Trébons : PADD - Débat ».

PLU DE TREBONS – PROJET D'AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)
- DEBAT

Rapporteur : M. VIAU

Monsieur le président rappelle :

- que le conseil municipal de la commune de Trébons a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme le 3 septembre 2015 ;
- que suite à l'enquête publique, qui s'est déroulée entre le 18 octobre et le 18 novembre 2019, la commune de Trébons a décidé de revoir certaines orientations d'aménagement, impliquant de reprendre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- que selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :
 - les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
 - les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
 - Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
 - Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil communautaire, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Président expose alors le projet de PADD de Trébons qui s'articule autour de 2 grands axes, développés en plusieurs objectifs :

AXE 1 - Trébons : un pôle de proximité de la communauté de communes de la Haute-Bigorre

- Pérenniser les équipements et services en fixant des objectifs de population pertinents
Les objectifs démographiques inscrits dans le PADD du PLU soumis à enquête publique sont revus pour prendre en compte les derniers chiffres disponibles et pour se caler sur les échéances fixées par le SCoT de la Haute-Bigorre approuvé en février 2021 ;
- Permettre le développement économique
- Maîtriser la consommation de l'espace
Concernant ce dernier objectif, les remarques issues de la consultation des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique ont conduit à retravailler l'enveloppe globale des surfaces ouvertes à l'urbanisation et leur localisation. De plus, les objectifs inscrits dans le SCoT sont intégrés, notamment en termes de densité.
Ainsi, environ 5.03ha sont nécessaires pour répondre aux besoins en logements neufs de la commune d'ici 2039, ces surfaces se répartissant en densification ou en extension des espaces déjà urbanisés. Ces surfaces sont nettement inférieures à celles inscrites dans le PADD du PLU soumis à enquête publique, celles-ci étant comprises entre 7 et 7.8 ha. L'extension du bourg est réorientée vers le sud (liaison entre le bourg et le quartier de la Chapelle) et l'est.
- Renforcer l'accès aux communications numériques en concertation avec les structures en charge de leur développement

AXE 2 - Bien vivre à Trébons

- Répondre aux besoins de l'ensemble de la population, en s'inscrivant dans le cadre plus large de la Communauté de Communes, dans le respect de l'intérêt général
- Valoriser les paysages et l'identité du bourg et assurer la cohérence avec les nouveaux quartiers
- Faciliter les déplacements piétons
- Préserver et mettre en valeur la diversité des espaces naturels
- Favoriser un urbanisme soucieux de la préservation des ressources naturelles
- Assurer la sécurité des biens et des personnes, limiter les nuisances

Après avoir pris connaissance du contenu du PADD et après cet exposé, Monsieur le Président déclare le débat ouvert :

M. Pujo précise que c'est une zone qu'on a décidé de revoir, c'est une zone définie comme maraîchère au regard de quelques serres existantes. Sur cette zone, il y a eu plusieurs contestations qui étaient fondées. Elle est située entre le bâti ancien du village et le bâti plus récent qui date d'environ une quinzaine d'années. Le Scot attribue 5,03 ha de construction répartis en 3 zones dont les dents creuses représentent environ 3.18 ha.

Ces dents creuses sont des terrains accolés à des maisons anciennes mais non constructibles de suite. On a défini aussi une Zone 2 dont 0.91 ha sont disponibles.

Mais tant qu'on n'a pas fini de bâtir sur la zone 1, on ne peut accéder la zone 2. C'est ce qui préoccupe et qui est pénalisant pour la commune.

On est revenu sur notre document. Sur cette zone 1, pourront se bâtir 0.94 ha et 1.42 ha resteront en attente sur cette dite zone par manque de superficie. Les règles du SCoT pénalisent.

M. Viau : ce n'est pas le Scot qui est pénalisant, c'est la réglementation.

La règle de constructibilité limitée du 01/01/2016, pour lutter contre l'artificialisation des sols et pour économiser l'espace naturel et agricole, c'est la règle pour toutes les communes de France sauf pour les communes qui ont un Scot. L'Etat demande de construire un projet, si le projet de territoire est cohérent, il peut permettre une extension de constructibilité, c'est ce qu'on a obtenu, 2 085 logements et 93 ha d'extension et c'est mieux que 0. C'est le principe de l'économie de l'espace agricole. On est d'accord ou pas. On a construit un SCOT qui favorise aussi l'activité économique sur un territoire d'attractivité et une réelle impulsion économique.

M. Pujo : quand c'est pénalisant c'est par rapport à la consommation de l'espace. Sur la zone à revoir de 2.36 ha, 0.94 ha qui vont suffire mais le problème c'est d'expliquer pourquoi 1,42 ha dans la même zone ne sont pas constructibles.

On va en reparler lors du PLUi.

M. Brune : le Scot nous permet de nous affranchir d'une commission départementale. On a réussi à gagner via le SCoT.

M. Viau : le SRADDET d'Occitanie qui va s'imposer au SCoT donne 0 artificialisation des sols en 2035. Il faut que les gens apprennent à consommer l'espace agricole.

M. Lacrampe : on a une problématique de démographie. Il faut trouver une solution : il faut faire venir du monde et limiter la croissance.

M. Viau : un document d'urbanisme se révisé. Le marché est tendu sur Bagnères, on a plus de demandes que d'offres. On vient d'être sélectionné pour une politique publique de revitalisation des logements vacants. On est en plein dans le travail avec les services.

Il faut savoir se servir de ces documents d'urbanisme. Si on peut justifier une activité économique avec l'arrivée d'habitants, on va réviser notre document. L'avantage du Scot, c'est un document stratégique élaboré par les élus. Qui sont mieux placés que les élus pour organiser l'aménagement et la constructibilité du territoire ?

Le conseil communautaire a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage à l'Hôtel de Ville de Bagnères de Bigorre, siège de la CCHB et en mairie de Trébons, durant un mois.

La présente délibération n'est pas soumise au vote.

Le Conseil Communautaire,

PREND ACTE de la tenue ce jour, en séance du débat portant sur les orientations générales du PADD de la commune de TREBONS comme le prévoit l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE
ELABORATION PLU
d'Asté, Gerde, Hiis, Montgaillard et Trébons

N°2019/003

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE BIGORRE ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-19 et R 153-8 à 10 relatifs à la mise à l'enquête publique d'un PLU ;
VU le code l'Environnement et notamment ses articles L 123-3 et suivants et R 123-7 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;
Vu le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
VU la délibération du conseil municipal d'Asté en date du 3 août 2015 prescrivant la révision du POS valant transformation en PLU ;
VU la délibération du conseil municipal de Gerde en date du 4 septembre 2015 prescrivant la révision du POS valant transformation en PLU ;
VU la délibération du conseil municipal de Hiis en date du 10 septembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLU ;
VU la délibération du conseil municipal de Montgaillard en date du 21 septembre 2015 prescrivant la révision du POS valant transformation en PLU ;
VU la délibération du conseil municipal de Trébons en date du 3 septembre 2015 prescrivant la révision du POS valant transformation en PLU ;
VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L5211-41-3 alinéa 3 et L 5216-16 alinéa 1^{er}, disposant du transfert de la compétence PLU au 1^{er} janvier 2017 aux Communautés de Communes ;
VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 mai 2018 sur l'achèvement des procédures d'élaboration des PLU communaux par la CCHB ;
VU les délibérations du conseil communautaire en date du 9 avril 2019 arrêtant les projets de PLU de Hiis et Trébons ;
VU les délibérations du conseil communautaire en date du 27 mai 2019 arrêtant les projets de PLU d'Asté, Gerde et Montgaillard ;
VU les différents avis des différentes personnes publiques consultées ;
VU les avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
VU les avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur les projets d'élaboration des PLU de Hiis, Montgaillard et Trébons ;
VU la décision n°E1900087/64 du Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 20 juin 2019 désignant Monsieur Jean-Yves MADEC, magistrat à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;
VU l'ensemble des pièces des dossiers d'élaboration des PLU des communes d'Asté, Gerde, Hiis, Montgaillard et Trébons

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est procédé à une enquête publique sur les projets d'élaboration des PLU des communes d'Asté, Gerde, Hiis, Montgaillard et Trébons. L'enquête sera ouverte le Vendredi 18 octobre 2019 à 9h00 et sera close le Lundi 18 novembre 2019 à 17h00.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jean-Yves MADEC, magistrat à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 :

Les pièces des dossiers et un registre d'enquête seront déposés à l'Hôtel de Ville de Bagnères de Bigorre (siège de la CCHB) ainsi que dans chacune des mairies concernées, du Vendredi 18 octobre 2019 au Lundi 18 novembre 2019 inclus.

L'avis relatif à l'enquête, ainsi que les pièces du dossier soumis à cette enquête publique, pourront également être consultés sur le site internet de la CCHB à l'adresse suivante www.cchb-bigorre.fr

Accusé de réception en préfecture 065-246500482-20190918-ARR-2019-003-AR Date de télétransmission : 18/09/2019 Date de réception préfecture : 18/09/2019

Un poste informatique permettant la consultation du dossier d'enquête sera mis à disposition du public à l'hôtel de Ville de Bagnères de Bigorre, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 (merci de vous présenter 1h avant les heures de fermeture).

Toute information peut être sollicitée auprès du service Aménagement et Urbanisme (05.62.95.87.71) aux jours et heures d'ouverture au public, à savoir le lundi et le vendredi de 10h à 12h et de 13h30 à 17h30, le mardi et jeudi de 8h à 12h et le mercredi de 13h30 à 17h30.

Le dossier d'enquête publique est communicable aux frais de la personne qui en fait la demande, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur sera présent au siège de la CCHB (Hôtel de Ville de Bagnères de Bigorre) et dans les mairies concernées aux jours et heures indiqués ci-après :

- le vendredi 18 octobre 2019 à Bagnères de Bigorre de 9h à 12h
- le mardi 29 octobre 2019 à Trébons de 9h à 12h
- le mardi 29 octobre 2019 à Montgaillard de 14h30 à 17h30
- le jeudi 31 octobre 2019 à Hiis de 16h à 19h
- le mercredi 13 novembre 2019 à Gerde de 9h à 12h
- le mercredi 13 novembre 2019 à Asté de 14h30 à 17h30
- le lundi 18 novembre 2019 à Bagnères de Bigorre de 14h à 17h

ARTICLE 5 :

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra rapporter ses observations, propositions et contre-propositions sur les projets d'élaboration des PLU en :

- consignant sur les registres d'enquête mis à disposition à la CCHB et dans chaque commune concernée.
- adressant par écrit, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante :

M.MADEC Jean Yves – commissaire enquêteur
CCHB - Hôtel de Ville de Bagnères de Bigorre
BP 80156
65200 BAGNERES DE BIGORRE

- adressant par courrier électronique, à l'attention de commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : president@haute-bigorre.fr

Toute observation devra être parvenue avant la clôture de l'enquête, à savoir le lundi 18 novembre 2019 à 17h.

ARTICLE 5 :

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, électronique ou reçues par le commissaire enquêteur seront consultables au siège de l'enquête ainsi que sur le site internet de la CCHB au lien suivant dans les meilleurs délais. <http://www.haute-bigorre.fr/>

Les observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 1, les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Ce dernier, dans un délai de 8 jours, communiquera au Président de la CCHB les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Président de la CCHB disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront alors remis au Président de la CCHB dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf demande motivée du report de ce délai. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée simultanément au Président du Tribunal Administratif de Pau.

Accusé de réception en préfecture 065-246500482-20190918-ARR-2019-003- AR Date de télétransmission : 18/09/2019 Date de réception préfecture : 18/09/2019

ARTICLE 7 :

Toute personne intéressée pourra consulter ces documents au service Aménagement et Urbanisme aux jours et heures d'ouverture (cf article 3) ainsi que sur le site internet de la CCHB (<http://www.haute-bigorre.fr/>), pendant une durée d'un an après la clôture de l'enquête.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication à sa demande et à ses frais par courrier adressé à Monsieur le Président de la CCHB.

ARTICLE 8 :

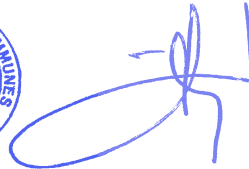
Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 jours suivant son ouverture, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché au siège de la CCHB ainsi que dans toutes les communes concernées et publié par tout autre procédé en usage. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 9 :

M. le Président de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre, M. Jean-Yves MADEC, commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 18 septembre 2019

**LE PRESIDENT,
Jacques BRUNE**



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du : 9 AVRIL 2019

Le 9 avril à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle ouest à la Halle aux Grains à Bagnères-de-Bigorre, à la suite de la convocation adressée le 1^{er} avril 2019.

Nombre de membres en exercice : 46.

38 PRESENTS : Jacques BRUNE, *Président*. MM. CAZABAT, MENVIELLE, ABADIE Pierre, DETHOU, Mme LAFFORGUE, MM. MASCARAS, VIAU, Mme DUSSERT-PEYDABAY, M. ARA, *Vice-Présidents*.

Mme ABADIE, MM. ABADIE André, ABAT, ARAGNOUET, Mme BAQUE-HAUNOLD, MM. BARTHE, BORNUAT, BROCA, Mme BRUNSCHWIG, M. CHAUVEAU, Mme COLOMES, M. DABAT, Mme DARRIEUTORT, M. DESSAIN, Mmes DUBARRY, GALLET, MM. GAROBY, JOURDAN, LATOUR, Mme MARCOU, M. MARQUERIE, Mme POIZAT, MM. PUJO Alain, PUJO Yves, Mme SENTUBERY-CHAGNOT, MM. TOUJAS, VAISSAC, Mme VERDOUX, *Délégués*.

8 ABSENTS : MM. LAVIGNE, BEGUE, CASTEL, DUBEAU,

Dont 4 EXCUSES : Mmes VAQUIE, PADRONI-BOURDIEU, MM. SEMPASTOUS, LAFFAILLE.

5 Pouvoirs de vote : Monsieur le Président dépose sur le bureau les pouvoirs de vote de : Mme VAQUIE à M. ABADIE Pierre, M. SEMPASTOUS à M. BRUNE, M. LAFFAILLE à M. BARTHE, Mme PADRONI-BOURDIEU à M. ARA, dont **1 Pouvoir de vote en cours de séance** : Mme SENTUBERY-CHAGNOT à M. MASCARAS (à partir du point n° 20)

Mme DARRIEUTORT rejoint la séance lors de l'examen du point n°5 « Vente d'un lot aux Anous à M. Alves De Oliveira Domingo de l'entreprise AOD ».

Mme SENTUBERY-CHAGNOT quitte la séance lors de l'examen du point n° 20 « Budget principal : compte de gestion et compte administratif 2018 » et donne pouvoir de vote à M. MASCARAS pour les points 20 à 33.

Mme BRUNSCHWIG quitte la séance lors de l'examen du point n° 27 « Budget annexe de l'abattoir : budget primitif 2019 ».

Délibération n° 2019/47

PLU DE TREBONS – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

Rapporteur : M. VIAU

Monsieur le président rappelle :

- Les raisons qui ont conduit la commune de Trébons à engager la procédure d'élaboration d'un PLU ;
- Le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal de la commune de Trébons, dans sa séance du 16 décembre 2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D) ;
- les modalités de concertation définies dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, à savoir :
 - mise en place en Mairie de Trébons d'une affichette indiquant le démarrage de l'étude,
 - publication par la Mairie de Trébons d'articles à destination des habitants,
 - mise à disposition du public en Mairie de Trébons d'une synthèse du diagnostic en fin d'étape 1
 - mise à disposition en Mairie de Trébons d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques
 - organisation d'une réunion publique de présentation,

BILAN DE LA CONCERTATION

Le dispositif de concertation avec la population effectivement mise en place a comporté :

- ♦ Mise à disposition en mairie d'un cahier de concertation à partir d'octobre 2015, clos le 20 mars 2019 ; aucune demande ou observation n'a été portée dans le cahier, soit directement, soit par courrier ;

Accusé de réception par la préfecture par
065-246500482-20190410-DELIB-2019-47-
DE
Date de télétransmission : 10/04/2019
Date de réception préfecture : 10/04/2019

- ♦ Information par voie d'affichage au tableau d'affichage de la mairie au démarrage de l'étude (octobre 2015) et avant la réunion publique (février 2019) ;
 - ♦ Publication d'un article dans le bulletin municipal en juin 2015 - Article sur la décision de la commune d'élaborer un P.L.U. pour remplacer le P.O.S. ;
 - ♦ Publication d'articles sur le site internet de la commune, à la rubrique « Actualités » :
 - « Trébons élabore son P.L.U. » : article présentant la démarche d'élaboration du P.L.U. (téléchargement au format PDF)
 - « P.L.U. : le point sur l'avancée des études » : Mise à disposition du diagnostic présenté en conseil municipal en janvier 2016 (téléchargement au format PDF), mise à disposition du PADD débattu en décembre 2016 (téléchargement au format PDF), article présentant l'avancement du P.L.U. au 3ème trimestre 2017 (téléchargement au format PDF)
 - ♦ Organisation d'une réunion publique de présentation du projet de P.L.U. le 22 février 2019, annoncée par affiche et sur le site internet de la commune.
- Cette réunion publique a permis à l'équipe municipale d'expliquer son projet d'une façon globale et de rendre compte de sa présentation aux personnes publiques et services associés à l'élaboration du P.L.U.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-12, et R. 153-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Trébons du 3 septembre 2015 ayant prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Trébons du 16/12/2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D)

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Trébons du 27/07/2017 sur l'accord de la commune sur la poursuite de l'élaboration du PLU communal par la CCHB ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Trébons du 27/07/2017 sur l'application à l'élaboration du PLU des articles du code de l'urbanisme en vigueur à compter du 01/01/2016 ;

Vu la délibération du conseil Communautaire du 23 mai 2018 sur l'achèvement des procédures d'élaboration des PLU communaux par la CCHB ;

Vu le bilan de la concertation présenté par M. le Président,

DELIBERATION – Le conseil communautaire, à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- 1 - de considérer comme favorable le bilan de la concertation présenté,
- 2 - d'arrêter le projet du plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Le projet de PLU arrêté, accompagné de la présente délibération, sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ainsi que :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- à la Direction Départementale des Territoires des Hautes Pyrénées ;
- au Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- à l'Office National des Forêts ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- à l'Institution Adour ;
- à l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- au Syndicat Mixte de l'Adour Amont ;
- au Syndicat Départemental d'Electricité des Hautes Pyrénées ;
- aux Services d'Incendie et de Secours des Hautes Pyrénées ;

Accusé de réception en préfecture 065-246500482-20190410-DELIB-2019-47-DE Date de télétransmission : 10/04/2019 Date de réception préfecture : 10/04/2019
--

- au Syndicat AEP et assainissement du Haut Adour ;
- au Syndicat AEP du Marquisat ;
- aux communes limitrophes ;
- à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie (MRAE) au titre de l'autorité environnementale ;
- au Préfet au titre de la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée (article L142-5 du code de l'urbanisme)
- au Président de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

Conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet d'élaboration, tel qu'arrêté par le conseil communautaire, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCHB (Hôtel de Ville de Bagnères de Bigorre) et en mairie de Trébons durant un mois.

Le Président certifie que la présente
délibération a été affichée par extrait,
à la porte de la Mairie le **11 AVRIL 2019**
LE PRESIDENT,


Jacques BRUNE



LE PRESIDENT,


Jacques BRUNE

Accusé de réception en préfecture
065-246500482-20190410-DELIB-2019-47-
DE
Date de télétransmission : 10/04/2019
Date de réception préfecture : 10/04/2019

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du : 23 MAI 2018

Le 23 mai à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Bâtiment inter-entreprises du parc d'activités Dominique Soulé à Bagnères-de-Bigorre, à la suite de la convocation adressée le 17 mai 2018.

Nombre de membres en exercice : 46.

34 PRESENTS : Jacques BRUNE, *Président*. MM. CAZABAT, MENVIELLE, DETHOU, Mme LAFFORGUE, MM. MASCARAS, VIAU, Mme DUSSERT-PEYDABAY, MM. ARA, LAFFAILLE, *Vice-Présidents*. Mmes ABADIE, BAQUE-HAUNOLD, MM. BARTHE, BEGUE, BORNUAT, BROCA, CASTEL, CHAUVEAU, Mme COLOMES, M. DABAT, Mme DARRIEUTORT, M. DESSAIN, Mmes DUBARRY, GALLET, MM. GAROBY, JOURDAN, LATOUR, Mme MARCOU, M. MARQUERIE, Mme POIZAT, MM. PUJO Alain, TOUJAS, VAISSAC, Mme VERDOUX, *Délégués*.

12 ABSENTS : Mme VAQUIE, MM. ABAT, DUBEAU, PUJO Yves et le représentant de la commune de CIEUTAT.

Dont 7 EXCUSES : Mmes BRUNSWIG, PADRONI-BOURDIEU, SENTUBERY-CHAGNOT, MM. ABADIE, SEMPASTOUS, LAVIGNE, ARAGNOUET.

6 Pouvoirs de vote : Monsieur le Président dépose sur le bureau les pouvoirs de vote de : M. ABADIE à Mme LAFFORGUE – M. SEMPASTOUS à M. CAZABAT – M. LAVIGNE à Mme DUSSERT-PEYDABAY – Mme BRUNSWIG à M. DABAT – Mme PADRONI-BOURDIEU à M. ARA – M. ARAGNOUET à M. BRUNE.

Mme DARRIEUTORT a rejoint la séance lors de l'examen du point n° 15 « Abattoir communautaire : modernisation et sécurisation tranche 2018 – Demande de subventions ».

SOUS-PREFECTURE

25 MAI 2018

BAGNERES-de-BIGORRE -65-

Délibération n° 2018/80

**ACHEVEMENT DES PROCEDURES D'ELABORATION
DES DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX**

Rapporteur : M. VIAU

Par arrêté préfectoral n° 65-2016-12-29-001 en date du 29 décembre 2016 portant extension de compétences, la Communauté de Communes de la Haute Bigorre est devenue compétente en matière de PLUi au 01 janvier 2018.

En attendant le PLUi, les PLU et les cartes communales approuvés restent en vigueur.

En application de l'article 136 de la loi ALUR, les documents d'urbanisme des communes qui sont en cours d'élaboration, révision, modification ou mise en compatibilité lors du transfert de compétence peuvent se poursuivre, sous l'autorité de l'EPCI, dans leur périmètre initial, après accord entre l'EPCI et la commune avec substitution automatique de l'EPCI aux communes pour la reprise et la finalisation des marchés en cours par avenant.

6 communes avaient lancé une telle démarche avant la prise de compétence :

- Mérilheu pour l'élaboration d'une carte communale
- Asté, Gerde, Hiis, Montgaillard et Trébons pour la transformation de leur POS en PLU par le biais d'un groupement de commande

Les communes d'Asté, Hiis, Mérilheu, Montgaillard, Gerde et Trébons ont délibéré afin de confier à la communauté de communes la finalisation des procédures d'élaboration de leur document d'urbanisme :

- Délibération en date du 30 juin 2017 du conseil municipal de Montgaillard, pour la finalisation du PLU
- Délibération en date du 27 juillet 2017 du conseil municipal de Trébons pour la finalisation du PLU
- Délibération en date du 30 juin 2017 du conseil municipal de Hiis pour la finalisation du PLU

- Délibération en date du 12 avril 2018 du conseil municipal d'Asté pour la finalisation du PLU
- Délibération en date du 18 mai 2018 du conseil municipal de Mérilheu pour la finalisation de la carte communale
- Délibération en date du 22 mai 2018 du conseil municipal de Gerde pour la finalisation du PLU

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre doit se positionner pour achever les procédures de la carte communale et des PLU communaux, dès lors que la commune concernée a donné son accord.

DELIBERATION : Le conseil communautaire, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- Décide d'achever la procédure d'élaboration de la carte communale de Mérilheu
- Décide d'achever la procédure d'élaboration des PLU des communes d'Asté, Hiis, Gerde, Montgaillard et Trébons
- Indique qu'un avenant au marché sera signé avec les 2 bureaux d'études concernés (AMIDDEV pour la carte communale de Mérilheu et Atelier Sol Urbanisme et Paysage pour les transformations des POS en PLU des communes d'Asté, Gerde, Hiis, Montgaillard et Trébons
- Indique que les attributions de compensation des communes concernées seront modifiées afin de prendre en compte :
 - o Les coûts restant à facturer aux bureaux d'étude (tranches fermes, optionnelles et conditionnelles selon les choix des communes)
 - o Les coûts d'enquête publique (publicité, commissaire enquêteur, reprographie des documents...)

Le Président certifie que la présente délibération a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie le **25 MAI 2018**

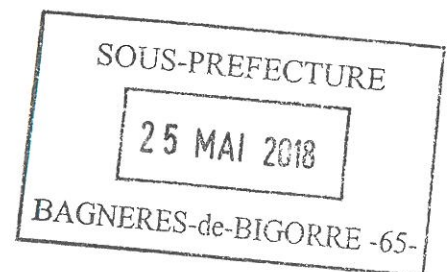
LE PRESIDENT,


Jacques BRUNE



LE PRESIDENT,


Jacques BRUNE





62-2017

République française

Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE DE TREBONS

Séance du 27 juillet 2017

Membres en exercice :

15

Date de la convocation: 18/07/2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-sept juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Yves PUJO

Présents : 12

Votants: 12

Pour: 12

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Yves PUJO, Yvette PLACE, Jean Paul CAUSSADE, Joëlle CAZAUX, Marie Pilar HEDREUL, Jean Philippe CHAYE, André DUBAU, Raymond DUSSAU, Anny MAULEON, Paulette MORAINÉ, Julien PUJO, Stéphane PUJO

Représentés:

Excusés: Yan BRIANTI GAYE, Danielle FAURE, Frédéric FRANTZ

Absents:

Secrétaire de séance: Julien PUJO

Objet: Application à l'élaboration du PLU actuellement engagée des articles du code de l'urbanisme en vigueur à compter du 1er janvier 2016 - DE_2017_021

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2015 prescrivant la transformation en PLU ;

Considérant que l'article 12-VI° du décret susmentionné précise que :

- les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux PLU dont la révision ou l'élaboration a été engagée avant le 1er janvier 2016,

- par délibération expresse, intervenant avant l'arrêt du projet, le Conseil Municipal peut toutefois décider d'appliquer les dispositions des articles R. 151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Considérant que l'état d'avancement de l'élaboration du PLU autorise la Commune à effectuer l'un ou l'autre de ces choix, sans que cela ne pénalise, ne complique ou ne retarde, le bon déroulement des études.

Considérant que les nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme, applicables à compter du 1er janvier 2016, assurent une meilleure solidité juridique au PLU, notamment en ce qui concerne le contenu des pièces réglementaires, et facilite, par les outils proposés, la prise en



63-2017

compte des exigences législatives ou des orientations définies dans les documents de rang supérieur (SRCE,...).

Considérant également qu'un PLU approuvé sur ces bases réglementaires nouvelles, pourra ultérieurement faire l'objet de procédures d'évolution (modifications, mises en compatibilité,...) en s'appuyant sur les dispositions du code de l'urbanisme les plus actualisées et les plus récentes.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1) d'appliquer, à l'élaboration du PLU actuellement engagée, l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et sera transmise au Préfet du département des Hautes-Pyrénées.

Le Maire
Yves PUJO



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 31/07/2017
et publié ou notifié
le 31/07/2017



60-2017

République française

Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE DE TREBONS

Séance du 27 juillet 2017

Membres en exercice :

15

Date de la convocation: 18/07/2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-sept juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Yves PUJO

Présents : 12

Votants: 12

Pour: 12

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Yves PUJO, Yvette PLACE, Jean Paul CAUSSADE, Joëlle CAZAUX, Marie Pilar HEDREUL, Jean Philippe CHAYE, André DUBAU, Raymond DUSSAU, Anny MAULEON, Paulette MORAINÉ, Julien PUJO, Stéphane PUJO

Représentés:

Excusés: Yan BRIANTI GAYE, Danielle FAURE, Frédéric FRANTZ

Absents:

Secrétaire de séance: Julien PUJO

Objet: Finalité de la procédure PLU par l'EPCI nouvellement compétent-transformation en PLU de la Commune de TREBONS - accord de la Commune sur la poursuite de la procédure par la Communauté de Communes de la Haute bigorre (article L153-9 du Code de l'Urbanism - DE_2017_020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16,
Vu le Code de l'urbanisme, et plus particulièrement les dispositions du I de l'article L153-9,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2015 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de TREBONS a prescrit la transformation en PLU et défini les modalités de la concertation ;

EXPOSE DES MOTIFS

Selon les dispositions de l'article L5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales, "la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;"

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L153-9 du Code de l'urbanisme, la Communauté de Communes de la Haute Bigorre "peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence.

Lorsque la procédure a été engagée par une Commune, l'accord de celle-ci est requis."

PREFECTURE DE TARDES
Date de réception de l'AR: 31/07/2017
065-216504514-20170727-DE_2017_020-DE



61-2017

La Communauté de Communes de la Haute Bigorre "se substitue de plein droit à la Commune de TREBONS dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence."

Considérant qu'à défaut de cet accord, la procédure de transformation en PLU prescrite en 2015 par la Commune de TREBONS ne pourra être menée à son terme par la Commune elle-même et tombera.

Après en avoir donné toutes les explications nécessaires, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à délibérer.

DECIDE :

ARTICLE 1 : de donner son accord pour que la Communauté de Communes de la Haute Bigorre poursuive et finalise la procédure de transformation en P.L.U prescrite par la Commune de TREBONS dans les conditions énoncées par les dispositions du Code de l'Urbanisme.

Le Maire
Yves PUJO



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 31 / 07 / 2017
et publié ou notifié
le 31 / 07 / 2017



94-2016

Mairie de TREBONS

23 Avenue Victimes du 11 juin 1944

65200 TREBONS

Tél : 05 62 95 30 21

trebons.mairie@orange.fr

CONSEIL MUNICIPAL 12 décembre 2016

Présents : PUJO Yves Maire - CAZAUX Joëlle - CAUSSADE Jean Paul - HEDREUL Marie Pilar - PLACE Yvette (Adjointes) - DUBAU André - PUJO Julien - MORAINÉ Paulette - PUJO Stéphane - FRANTZ Frédéric - DUSSAU Raymond - CHAYE Jean Philippe

Absents excusés : FAURE Danielle - BRIANTI GAYE Yan - MAULEON Anny

Secrétaire de séance : PUJO Julien

PRESENTATION AU CONSEIL MUNICIPAL ET DEBAT AUTOUR DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D) DANS LE CADRE DE LA REVISION DU DOCUMENT D'URBANISME DE NOTRE COMMUNE (passage en plan local d'urbanisme) :

Plan d'Aménagement et du Développement Durable présenté par Geneviève RIGOU du bureau d'études AGRET PY et débattu par le Conseil Municipal.

Ce document est consultable en la Mairie de TREBONS.

ATTRIBUTION D'INDEMNITE DE CONSEIL A LA NOUVELLE DIRECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la nomination de la nouvelle Directrice des finances publiques (Mme THIBORD Marie Ange) il est nécessaire de délibérer pour lui allouer son indemnité de conseil.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité : 12 voix pour.



95-2016

INFORMATIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire informe la population qu'une permanence sera tenue le 31 décembre 2016 de 9H à 12 H pour inscription sur les listes électorales, dernier délai pour pouvoir participer aux élections nationales de 2017 (pour inscription se munir d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile).

Clôture de la séance : 22 H 30



Le Maire,
Yves PUJO

86-2015

Mairie de TREBONS
65200 TREBONS
05 62 95 30 21 Tél
trebons.mairie@orange.fr



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 3 septembre 2015

DELIBERATION

L'an deux mille quinze, le 3 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de TREBONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. PUJO Yves Maire.

Date de convocation: 25 août 2015

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Procuration : CHAYE Jean Philippe à PUJO Yves

Présents : PUJO Yves Maire - CAZAUX Joëlle - CAUSSADE Jean Paul-
PLACE Yvette - HEDREUL Marie Pilar (Adjointes) - DUBAU André -
DUSSAU Raymond - PUJO Julien - PUJO Stéphane - MORAIN
Paulette - BRIANTI GAYE Yan - MAULEON Anny - FRANTZ Frédéric

Absents excusés : FAURE Danielle - CHAYE Jean Philippe

Secrétaire de séance : PUJO Julien

Objet : Révision du Plan d'occupation des sols valant transformation
en plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que le Plan d'Occupation des sols (POS)
communal a été approuvé par délibération du 26 mars 2002.

SOUS-PREFECTURE

08 SEP. 2015

BAGNERES-de-BIGORRE -65-

87-2015



Conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, à la loi UH (Urbanisme Habitat) du 2 juillet 2003, à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et à la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme rénové) du 24 mars 2014, Monsieur le Maire expose que la révision du POS valant transformation en PLU est rendue nécessaire en raison de la nécessité pour la Commune de disposer d'un document de planification moderne, à jour des dernières évolutions de la Commune en matière d'habitats, de transports, de réseaux, de gestion des zones agricoles, de préservation des secteurs naturels, de lutte contre les risques,... avec en premier lieu les objectifs suivants :

- Redéfinir les zones urbanisées, afin de tenir compte de l'évolution des besoins en matière de logement et redéfinir les délimitations des zones d'activités ;
- Définir les types d'habitat à privilégier pour maintenir la mixité urbaine, densifier le bâti et renforcer sa continuité, dans les dents creuses et les zones dévolues à l'urbanisation
- Paysage, terres agricoles, zones commerciales et industrielles sont des priorités.

Considérant que l'élaboration d'un PLU est nécessaire afin de doter la Commune de règles d'urbanisme adaptées en mettant en oeuvre un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (14 voix pour) :

1 - de prescrire la révision du POS valant transformation en PLU, conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2 - qu'en application de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision du POS valant transformation en PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :



88-2015



- mise en place d'une affichette indiquant le démarrage de l'étude
- publication d'articles à destination des habitants ;
- mise à disposition du public en Mairie d'une synthèse du diagnostic (en fin d'étape 1) ;
- mise à disposition en Mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;
- organisation d'une réunion publique

3 - qu'il convient de demander l'association des Services de l'Etat conformément à l'article L123-7 du Code de l'Urbanisme,

4 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du POS valant transformation en PLU ;

5 - de solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision du POS valant transformation en PLU une dotation, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme ;

6 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice 2016.

Conformément aux articles L123-6 et L121-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à la Préfète, et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) ;
- aux Maires des Communes limitrophes ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre (CCHB)
- à Monsieur le Président du Syndicat du SIAEP

Conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.



Le Maire,
Yves PUJO

